

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3053

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

La loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du *d* de l'article 7, après le mot : « État », sont insérés les mots : « pris après avis de la Commission nationale de concertation et réactualisé tous les cinq ans » ;

2° La première phrase du cinquième alinéa de l'article 23 est complété par les mots :

« pris après avis de la Commission nationale de concertation et réactualisé tous les cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre une réactualisation tous les cinq ans de la liste des charges récupérables et des réparations locatives pour les mettre en adéquation avec la modernisation des immeubles. Pour les logements loués à usage de résidence principale du locataire les charges récupérables et les réparations locatives sont listées par les mêmes décrets depuis 1982, soit depuis 30 ans.

Si certaines stipulations de ces textes ont été modifiées, notamment en décembre 2008 en ce qui concerne les frais de gardiennage ou de conciergerie, les annexes qui listent les postes de charges récupérables et des réparations locatives sont restées inchangées.